

CH-3003 Berne

**Aux destinataires
figurant dans l'annexe**

Référence: MOM

Contact: Manuel Moreno

Téléphone direct: +41 (0)31 327 93 23

E-mail: manuel.moreno@finma.ch

Berne, le 20 juillet 2009

Audition relative à la modification des article 33 alinéa 3, article 16 alinéa 4 et article 28 alinéa 2 de l'Ordonnance sur les fonds propres :

- **Abattement sur les fonds propres pour les banques cantonales**
- **Engagements de versement supplémentaire des sociétaires de banques ayant la forme juridique de la coopérative**

Madame, Monsieur,

La FINMA met en audition la modification de l'article 33 alinéa 3 de l'Ordonnance sur les fonds propres (abattement sur les fonds propres en faveur des banques cantonales) et des article 16 alinéa 4 et article 28 alinéa 2 de l'Ordonnance sur les fonds propres (engagements de versement supplémentaire des sociétaires de banques ayant la forme juridique de la coopérative). La présente modification du droit de la surveillance est déjà envisagée depuis de nombreuses années, mais cette proposition a été sciemment reportée après l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2007 de l'Ordonnance sur les fonds propres, en raison d'une certaine incertitude concernant les impacts définitifs des règles de Bâle II sur le calcul des fonds propres. Le moment est donc venu pour procéder enfin à cette modification.

L'abattement en faveur des banques cantonales et la possibilité de prendre en compte dans les fonds propres de banques ayant la forme juridique de la coopérative les engagements de versement supplémentaire de leurs sociétaires sont aujourd'hui deux dispositions isolées qui ne remplissent plus les objectifs assignés au droit de la surveillance bancaire. Leur suppression favorisera le renforcement des fonds propres des banques cantonales et des banques ayant la forme juridique de la coopérative, dans leur propre intérêt, celui de leurs créanciers et du système financier. Elle supprimera, sous l'angle des fonds propres réglementaires, une inégalité entre les banques du point de vue de la concurrence. Ces modifications ne mettent pas en péril les banques concernées qui sont toutes bien

Référence: MOM

capitalisées et bénéficieront en outre d'un délai transitoire de deux ans pour s'y adapter au besoin, avant la disparition totale des privilèges à partir du 1^{er} janvier 2012.

D'entente avec l'Administration fédérale des finances, nous vous invitons à prendre position sur la proposition de révision de l'Ordonnance sur les fonds propres, visant à supprimer les dispositions susmentionnées, ainsi que sur le rapport explicatif correspondant. Nous vous prions ainsi de bien vouloir nous remettre votre prise de position **jusqu'au 31 août 2009** sous format papier par la poste ou sous forme électronique par *e-mail* (adresse : manuel.moreno@finma.ch).

Sauf indication contraire de votre part, nous partirons du principe que vous consentez, du point de vue de la confidentialité, à ce que nous publions le cas échéant votre prise de position sur le site internet de la FINMA à l'issue de l'audition.

Monsieur Manuel Moreno se tient volontiers à votre disposition pour toute question éventuelle (n° tél. 031 327 93 23).

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

Banques / Intermédiaires financiers

Kurt Bucher

Manuel Moreno

Annexes : Liste des destinataires
 Texte de la révision de l'ordonnance (versions allemande et française)
 Rapport explicatif (versions allemande et française)

Référence: MOM

Liste des destinataires

Association suisse des banquiers
Union des banques cantonales suisses
Raiffeisen Suisse
Caisse d'Epargne et de Crédit Mutuel de Chermignon
Chambre fiduciaire

Invitation à l'audition publique par Internet (<http://www.finma.ch/f/aktuell/pages/default.aspx>)

Toute personne intéressée